

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

COMMUNE
DE
SAINT-COULOMB

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260428-ARRETE202672BIS-AU

MAIRIE de SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE N°72 bis

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, VEHICULES AMENAGES, CARAVANES SUR LA COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Vu le Code général des collectivités territoriales article L 2212-1 du 24/01/1996
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-1 du 29/12/2019
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-2 du 25/08/2021
Vu le Code général des collectivités territoriales article L2213-3 du 27/12/2019
Vu le Code de l'Urbanisme article A111-4 du 01/10/2007
Vu le Code de l'Urbanisme article L111-5 du 01/01/2016
Vu le Code de l'Urbanisme article R111-37 du 01/01/2016
Vu le Code de l'Urbanisme article R443-1 du 01/01/2016
Vu le Code de la santé publique article L1311-1 du 28 mars 2016
Vu le Code de la santé publique article L1311-2 du 27 mars 2017
Vu le Code de la route article R411-8 du 22/03/2015
Vu le Code de la route article R411-21-1 du 11/07/2014
Vu le Code de la route article R411-25 du 1er/06/2001
Vu le Code de la route article R417-9 à R417-13

- **Considérant** la vocation touristique de la commune de Saint-Coulomb qui génère une très forte fréquentation ;
- **Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars, véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés d'accueil et de stationnement qui en résultent, il est indispensable afin d'éviter tout accident, incident et de répondre à l'impact en matière d'ordre, salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique ;
- **Considérant** que le stationnement abusif de nombreux véhicules a été constaté à plusieurs reprises et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et propriétaires de parcelles ;
- **Considérant** qu'à défaut d'une réglementation adaptée et compte tenu des évolutions touristiques (attractivité, risque caniculaire) il est à craindre que cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait donc contraire au bon ordre public ;
- **Considérant** que la commune se doit de prendre toutes mesures propres à assurer la bonne qualité des eaux et donc interdire l'utilisation des réseaux pluie ou déposes d'effluents dans les parcelles voisines des lieux de stationnements ;
- **Considérant** l'étroitesse de certaines voiries communale ;
- **Considérant** l'arrêté n° 35.2023-120 du 07 juillet 2023, classant la commune de SAINT-COULOMB (35350) en risque incendie feux de forêt et landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le camping et le stationnement des caravanes, camping-cars, véhicules aménagés et mobil-homes sont interdits sur terrains nus.

ARTICLE 2 : Hors terrains nus, hors garage les abritant, le camping et le stationnement de véhicules aménagés et mobil-homes sont autorisés sur les terrains aménagés à (assainissement) tel que les terrains d'accueil ci-après :

- Camping des Chevrets situé à la Guimorais,
- Campings Le Tannée et le Duguesclin situés à Tannée.
- Camping de la Rafale à la Haute Marette sur le site des Dunes du Port
- Campings à la ferme

ARTICLE 3 : Le stationnement et le camping sont interdits aux caravanes, camping-cars et véhicules aménagés, sur les espaces ci-après, dédiés au stationnement de véhicules légers, dont les accès sont contraints par l'étroitesse de la voie, ou sont situés à proximité ou dans des sites classés ou des espaces naturels sensibles :

- Parking du littoral situé à proximité du restaurant Colette à la Guimorais
- Parking de l'Île Besnard à la Guimorais
- Parking des dunes du Port
- Parking de l'Anse Duguesclin au nord de la RD 201

Ces espaces dotés de limiteurs de hauteur sont dédiés au stationnement de véhicules légers.

ARTICLE 4 : Le stationnement des caravanes, camping-cars et véhicules aménagés est autorisé de 08h00 à 23h00 sur les sites ci-après :

- Sites de la pointe des Grands Nez (haut Maloisel)
- Parking de la Mare - La Touesse : côté est de la RD 74
- Parking de la Mare - La Touesse : côté nord de la RD 201
- Parking de la Haute Marette
- Parking 16 places de l'aire naturelle de stationnement de la Guimorais

Le camping est strictement interdit sur ces espaces.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble de la commune, le camping est interdit aux caravanes, camping-cars et véhicules aménagés, sur les espaces publics de la commune dédiés au stationnement notamment les parkings et autres aires de stationnement. Cela inclut le parking du Centre Culturel du Phare.

ARTICLE 6 : Il est interdit, sur l'ensemble de tous les sites recensés, de déverser des eaux usées, tout liquide de quelque nature que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'usage du feu y est prohibé y compris les barbecues.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Coulomb, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Brigade Verte, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à la préfecture d'Ille et Vilaine :

Fait à Saint-Coulomb, le 28 avril 2026
Le Maire,
Jean-François PEREDOU

